

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **La vidéosurveillance au regard de la législation sur la protection des données à caractère personnel, note sous Cour adm. Luxembourg, 12 juillet 2005**

Marthoz, Benjamin

*Published in:*  
DA/OR

*Publication date:*  
2006

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Marthoz, B 2006, 'La vidéosurveillance au regard de la législation sur la protection des données à caractère personnel, note sous Cour adm. Luxembourg, 12 juillet 2005', *DA/OR*, numéro 79, pp. 289-307.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Il suit du libellé clair et précis de ladite disposition légale que le législateur a clairement voulu limiter la possibilité de mettre en place un tel traitement à des cas limitativement énoncés et il appartient partant à la C.N.P.D. d'analyser si l'une des hypothèses prévues par le paragraphe en question est remplie en l'espèce. C'est ainsi que la C.N.P.D. a en l'espèce procédé à juste titre à l'évaluation de la nécessité du traitement faisant l'objet de la demande de la société X par rapport aux différents cas d'ouverture limitativement énoncés par la loi à cet égard, puisqu'elle a reçu par le législateur la mission consistant précisément à vérifier si la demande soumise à autorisation préalable rentre dans les prévisions des dispositions de la loi.

Il ne suffit partant pas que la demanderesse en autorisation, en l'espèce l'appelante, affirme avoir l'intention de protéger ses biens au moyen du système de vidéosurveillance envisagé par elle, mais elle doit au contraire rapporter la preuve de la pertinence de ses affirmations.

C'est partant à bon droit que la C.N.P.D. a pu procéder à l'analyse de la nécessité invoquée par l'appelante et il y a lieu de confirmer les conclusions retenues à cet égard par les premiers juges.

Ledit moyen, qui n'a pas été développé plus en avant, de sorte à ne nécessiter aucune analyse supplémentaire de la part de la Cour, est à rejeter pour ne pas être fondé.

Enfin, quant au reproche adressé aux premiers juges d'avoir retenu que la C.N.P.D. disposait d'un pouvoir d'apprécier la proportionnalité du traitement envisagé, il échet encore de confirmer les premiers juges dans leur analyse de l'article 11 de la loi qui donne expressément à la C.N.P.D. le pouvoir d'apprécier si le système de surveillance envisagé est *nécessaire* pour protéger les biens de l'entreprise ou pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Afin d'être en mesure d'assurer la mission qui lui est ainsi conférée par le législateur, la C.N.P.D. doit nécessairement procéder à un contrôle de la proportionnalité des mesures envisagées pour décider si le traitement ainsi préconisé est nécessaire pour assurer les besoins prévus par la loi. Partant, loin

d'avoir dépassé ses compétences légales, la C.N.P.D. a agi conformément à la mission lui conférée par le législateur, tel que cela a été retenu à bon droit par les premiers juges.

À cet égard, il y a lieu de retenir que c'est à bon droit que la C.N.P.D. a pu constater l'absence d'éléments concrets caractérisant par rapport à l'établissement concerné la nécessité de mettre en place le dispositif de surveillance litigieux, dans la mesure où les problèmes d'ordre général mis en avant par l'appelante à cet égard sont communs à tout commerce et s'analysent tout au plus en des considérations d'opportunité, insuffisantes à elles seules pour caractériser une véritable nécessité telle que requise par la loi.

La Cour peut partant se rallier aux conclusions afférentes retenues par les premiers juges dans le jugement entrepris, de sorte que le moyen invoqué en instance d'appel est à rejeter pour ne pas être fondé.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que la requête d'appel n'est pas fondée et qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris du 15 décembre 2004.

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant à l'égard de toutes les parties;

Reçoit la requête d'appel du 31 janvier 2005 en la forme;

La dit cependant non fondée et en déboute;

Partant confirme le jugement entrepris du 15 décembre 2004 dans toute sa teneur.

## Note

### **La vidéosurveillance au regard de la législation sur la protection des données à caractère personnel**

«Ma liberté s'arrête là où commence celle des autres»

L'arrêt de la Cour administrative de Luxembourg du 12 juillet 2005 <sup>(1)</sup> constitue la

<sup>(1)</sup> Texte intégral également disponible sur le site internet de la Commission nationale pour la protection des données à l'adresse suivante : <http://www.cnpd.lu/fr/objets/actualites/19234C.pdf>.

première confrontation directe entre les principes applicables en matière de données à caractère personnel et une demande d'autorisation de traitement de données au moyen d'un système de vidéosurveillance mis en place par certaines sociétés. Les enseignements principaux qui en ressortent se concentrent autour de trois principes fondamentaux : le principe de l'autorisation préalable, le principe de finalité et le principe de proportionnalité/nécessité.

C'est la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>(2)</sup> (ci-après «la loi»), transposant la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données<sup>(3)</sup> (ci-après «la directive»), qui a établi le cadre applicable à la matière et énoncé les différents principes à respecter.

Une des spécificités de cette loi réside dans le fait qu'après avoir énoncé des obligations strictes et rigoureuses en matière de traitement des données, dont le législateur a préconisé une interprétation stricte<sup>(4)</sup>, elle confie la prise de décisions d'autorisation ou de refus des divers traitements de données envisagés par les différents acteurs de la société à une institution *ad hoc*. En effet, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après «la C.N.P.D.») est seule compétente pour connaître des demandes et décider des suites à leur réserver.

Au niveau européen, un organe consultatif indépendant sur la protection des données et

de la vie privée a été institué. La mise en place de cet organe était préconisée par le considérant n° 65 de la directive<sup>(5)</sup>, qui dispose qu'«un groupe de travail sur la protection des données à caractère personnel doit être instauré et qu'il doit exercer ses fonctions en toute indépendance (...); qu'il doit conseiller la Commission et contribuer notamment à l'application homogène des règles nationales adoptées (...)». Dans l'exercice de sa mission de conseil, ce groupe de travail, communément dénommé «groupe de travail 'Article 29' sur la protection des données»<sup>(6) (7)</sup>, a déposé un avis spécifique relatif au traitement des données au moyen de la vidéosurveillance<sup>(8)</sup>.

Comme le relève très justement le groupe dans l'introduction de son avis : «depuis quelques années, des organismes publics et privés en Europe ont de plus en plus recours à des systèmes d'acquisition d'images. Ce phénomène a suscité des discussions animées, tant au niveau communautaire que dans les États membres, afin de déterminer les conditions et les limites applicables à l'installation des équipements permettant d'effectuer une vidéosurveillance, ainsi que les garanties nécessaires pour les personnes concernées».

Ce passage illustre parfaitement la motivation de l'arrêt de la cour administrative et la portée de la présente note. Celle-ci s'articule en deux parties principales, en fonction des enseignements tirés des différentes décisions intervenues. Un bref rappel des principes applicables en la matière fera office de préambule avant d'aborder l'analyse proprement dite.

La première partie de la note fera le point sur les conclusions procédurales qui peuvent être tirées de l'arrêt de la Cour administrati-

(2) Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, *Mémorial*, 91/2002, 13 août 2002, pp. 1835-1854.

(3) Directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, n° L 281, 23 novembre 1995, pp. 0031-0050.

(4) Voy. les travaux préparatoires de la loi disponibles sur le site de la Chambre des députés : [http://www.chd.lu/archives/ArchivesPortlet?lqs\\_fmId=J&lqs\\_dpId=4735](http://www.chd.lu/archives/ArchivesPortlet?lqs_fmId=J&lqs_dpId=4735).

(5) Premier rapport annuel du Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, XV/5025/97-final FR, WP 3, disponible à l'adresse internet suivante : [http://ec.europa.eu/justice\\_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/1997/wp3\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/1997/wp3_fr.pdf).

(6) Ce groupe étant créé en application de l'article 29 de la directive 95/46.

(7) Pour les missions dévolues au groupe de travail, voy. l'article 30 de la directive 95/46.

(8) Avis 4/2004 sur le traitement des données à caractère personnel au moyen de la vidéosurveillance, 11750/02/FR, WP 89, 11 février 2004, disponible sur le site : [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/2004/wp89\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/2004/wp89_fr.pdf).

ve. La seconde partie se penchera sur les arguments et moyens développés tant par la C.N.P.D. dans la motivation de sa décision, que par les parties en présence devant les juridictions administratives luxembourgeoises.

### **Préambule : rappel des principes applicables aux traitements de données à caractère personnel**

#### **1. *Fondement et nécessité de la protection des données à caractère personnel***<sup>(9)</sup>

Le fondement essentiel du principe de la protection des données à caractère personnel ressort spécifiquement de la directive 95/46/CE, notamment de ses considérants n<sup>os</sup> 2 et 3, qui disposent que :

«les systèmes de traitement de données sont au service de l'homme; qu'ils doivent, quelle que soit la nationalité ou la résidence des personnes physiques, respecter les libertés et droits fondamentaux de ces personnes, notamment la vie privée, et contribuer au progrès économique et social, au développement des échanges ainsi qu'au bien-être des individus;

que l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans lequel (...) la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée, nécessitent non seulement que des données à caractère personnel puissent circuler librement d'un État membre à l'autre, mais également que les droits fondamentaux des personnes soient sauvegardés».

Une telle législation permet de protéger l'individu vis-à-vis de l'État, le consommateur vis-à-vis du professionnel et le salarié vis-à-vis de son employeur. La directive n'imposant que le résultat à atteindre et le délai imparti pour y arriver, elle laisse aux États membres le soin de préciser et définir, dans les législations qui la transposeront, les conditions du traitement des données personnelles. Les États sont également chargés de mettre en place une institution indépendante chargée de

veiller à la correcte application des principes énoncés.

Créée en application de l'article 32 de la loi du 2 août 2002, la Commission nationale pour la protection des données<sup>(10)</sup> (ci-après la «C.N.P.D.») est chargée de contrôler et de vérifier la légalité des traitements des données à caractère personnel et doit assurer le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes en matière de protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel fera l'objet, en considération du type de traitement envisagé et du type de données traitées :

- soit d'une simple notification du traitement auprès de la C.N.P.D. (articles 12 et 13);
- soit nécessitera une autorisation préalable de la C.N.P.D. (article 14).

En règle générale, une autorisation préalable est requise dès que cela concerne des données sensibles, une activité de surveillance... La loi définit les cas dans lesquels une autorisation préalable est requise en son article 14. Cela concerne, notamment, les traitements aux fins de «surveillance en général (article 10, §1<sup>er</sup>, lettres (a), (b) et (c)) et de surveillance sur le lieu de travail mise en œuvre par l'employeur (article 11, §1<sup>er</sup>, lettres (a), (b), (c), (d), (e))». Tel est précisément le cas d'une demande d'autorisation pour l'installation d'un système de vidéosurveillance.

La suite de l'article 14 détaille le contenu de la demande d'autorisation et ses mentions obligatoire dont notamment «le nom et l'adresse du responsable du traitement, l'origine des données, la finalité du traitement, les conditions de légitimité du traitement et la durée de conservation des données (...)»<sup>(11)</sup>.

Ce système de l'autorisation préalable fait office de grand garant du respect de nos données les plus personnelles. Son importance est cruciale et constitue l'une des clés de voûte du système, car il permet d'éviter de placer les interlocuteurs devant une obligation

<sup>(9)</sup> Pour un commentaire spécifique sur la genèse de la loi et ses dispositions, voy. C. PIERRE-BEAUSSE, *La protection des données personnelles*, Luxembourg, Promoculture, 2005, pp. 378.

<sup>(10)</sup> Ses homologues belge et français sont respectivement la Commission de la protection de la vie privée et la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

<sup>(11)</sup> Article 14, §2 de la loi.

d'auto-censure qui conduirait inéluctablement à des abus. Dans ce domaine, la C.N.P.D. fait en quelque sorte office de tiers de confiance<sup>(12)</sup>.

## 2. La vidéosurveillance

La vidéosurveillance n'est définie ni par la directive 95/46/CE ni par la loi du 2 août 2002. Une définition intéressante englobe «les systèmes techniques permettant d'assurer la surveillance à distance des bâtiments, des biens et des personnes au moyen de caméras vidéos»<sup>(13)</sup>.

La C.N.P.D. précise que «le captage d'images et de sons et leur utilisation dans des fichiers, tombent sous le champ d'application de la loi du 2 août 2002 dès lors qu'ils permettent d'identifier les personnes»<sup>(14)</sup>. Elle confirme ainsi la portée des articles 10 et 11 de la loi.

La loi définit le concept de «surveillance» comme étant «toute activité faisant appel à des moyens techniques en vue de détecter, d'observer, de copier ou d'enregistrer les mouvements, images, paroles, écrits, ou l'état d'un objet ou d'une personne fixe ou mobile»<sup>(15)</sup>.

Cette définition relativement large englobe la vidéosurveillance, mais également «(le) contrôle d'accès par lecteurs de badges ou des déplacements via géolocalisation (GPS) et (le) traçage informatique aux fins de surveillance»<sup>(16)</sup>.

La surveillance des travailleurs sur le lieu de travail, qu'elle prenne la forme d'une surveillance vidéo des locaux, des communications téléphoniques ou de l'utilisation de l'Internet, fait l'objet d'une réglementation encore plus spécifique dans la loi<sup>(17)</sup>. Cela procure une sécurité juridique accrue, puisque l'employeur et ses salariés savent à l'avance quelles mesures de surveillance sont licites ou interdites.

Il ne fait aucun doute que les images enregistrées par les équipements vidéo installés par les sociétés traitent de nombreuses informations qui constituent des données à caractère personnel<sup>(18)</sup>. En effet, «par les attitudes qu'il adopte devant l'œil d'une caméra qui l'espionne, l'individu communique des informations à celui qui reçoit l'image, et qui peut les enregistrer ou les ordonner afin de les consulter ultérieurement. Ces informations forment des données à caractère personnel, soit parce que l'individu qui les fournit est identifiable sur l'image, comme celle du manifestant filmé dans la foule, soit parce que la caméra suit un individu particulier, dont la position est connue, comme dans l'agence de banque où elle est orientée vers un employé spécifique»<sup>(19)</sup>.

Pour rappel, le système de vidéosurveillance envisagé par la société luxembourgeoise consistait précisément à «braquer» une caméra sur le comptoir-caisse, tout en permettant également d'avoir une vue assez large aux alentours.

<sup>(12)</sup> Voy. encore récemment, en matière de traitement à des fins de surveillance contenant des données biométriques, la décision de la C.N.P.D. Elle avait tout d'abord refusé l'autorisation préalable par décision du 10 janvier 2006. Suite à une modification des méthodes utilisées et à l'imposition de conditions très strictes, la C.N.P.D. a finalement autorisé un tel traitement le 12 avril 2006. Voy. le dossier complet à l'adresse suivante : [http://www.cnpd.lu/fr/actualites/activite\\_nationale/2006/04/20\\_04\\_2006/index.html](http://www.cnpd.lu/fr/actualites/activite_nationale/2006/04/20_04_2006/index.html).

<sup>(13)</sup> In «Synthèse pédagogique : la vidéosurveillance», édité par La ligue des droits de l'homme, [http://www.liguedh.be/medias/270\\_SP%20Vid%C3%A9osurveillance.pdf](http://www.liguedh.be/medias/270_SP%20Vid%C3%A9osurveillance.pdf).

<sup>(14)</sup> [http://www.cnpd.lu/fr/dossiers/video\\_surveillance\\_lieu\\_travail/index.html](http://www.cnpd.lu/fr/dossiers/video_surveillance_lieu_travail/index.html).

<sup>(15)</sup> Article 2, (q), de la loi.

<sup>(16)</sup> Voy. présentation de la vidéosurveillance sur le site Internet de la C.N.P.D., à l'adresse suivante : [http://www.cnpd.lu/fr/dossiers/video\\_surveillance\\_lieu\\_travail/index.html](http://www.cnpd.lu/fr/dossiers/video_surveillance_lieu_travail/index.html)

<sup>(17)</sup> L'article 11 visant le traitement des données aux fins de surveillance sur le lieu de travail.

<sup>(18)</sup> Il est intéressant de rappeler qu'une «donnée à caractère personnel» est définie à l'article 2, e), de la loi comme étant «toute information requise de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant un personne identifiée ou identifiable ('personne concernée'); une personne physique ou morale est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence au numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, générique, psychique, culturelle, sociale ou économique».

<sup>(19)</sup> B. MAGREZ et H. VANOVERSCHELDE, «Souriez...vous êtes filmés... la vidéosurveillance en Belgique», [http://www.droit-technologie.org/dossiers/videosurveillance\\_Belgique.pdf](http://www.droit-technologie.org/dossiers/videosurveillance_Belgique.pdf).

### 3. Les grands principes régissant le traitement des données à caractère personnel

Toute personne physique ou morale chargée d'un traitement de données à caractère personnel est tenue de respecter les principes suivants<sup>(20)</sup>, tous interdépendants :

- le principe de *légitimité* impose qu'une raison suffisamment légitime existe pour justifier le traitement (par exemple la santé des travailleurs);
- le principe de *finalité* constitue la « pierre angulaire » du système de protection des données personnelles. Il impose que l'utilisation des données collectées soit strictement limitée à une ou plusieurs finalités, pourvu qu'elles soient explicitement déterminées au préalable. Une fois cette finalité définie, le responsable du traitement est obligé de le limiter strictement à ce qui est nécessaire pour atteindre les buts expressément fixés. Lorsque la finalité est réalisée, les données récoltées doivent être détruites ou rendues anonymes le plus rapidement possible. En effet, une utilisation ultérieure incompatible est interdite;
- les principes de *nécessité et de proportionnalité* impliquent que le traitement des données doit se limiter aux données pour lesquelles il existe un rapport direct avec la finalité initiale du traitement. Il ne doit s'agir que des données nécessaires au traitement envisagé, mais uniquement celles-là. Celles qui ne sont pas nécessaires, voire indispensables, au regard des finalités poursuivies ou qui révèlent un risque d'ingérence disproportionné aux intérêts de la personne concernée, ne peuvent et ne doivent pas faire l'objet du traitement;
- le principe d'*exactitude des données* vise à éviter les nuisances susceptibles d'être causées aux personnes du fait de données inexactes ou incomplètes. Il s'agit donc d'une obligation de diligence imposant au responsable du traitement de se comporter de façon prudente;
- le principe de *loyauté* implique une transparence des actions relatives au traitement des données à caractère personnel. Cette trans-

parence doit être réalisée dès la collecte, notamment par le biais de l'obligation d'information de la personne concernée qui pèse sur le responsable du traitement;

- le principe de *sécurité et de confidentialité* constitue le cœur du système de protection des données à caractère personnel. Elles doivent être traitées de manière confidentielle et être stockées à des endroits inviolables et sûrs;
- le principe de *transparence* permet aux personnes dont les données sont enregistrées de demander des précisions quant aux types de données enregistrées et à l'utilisation qui en est projetée.

En tout état de cause, il va de soi que tous les types de traitements envisagés, qu'ils nécessitent une autorisation préalable ou une simple notification, devront respecter ces principes fondamentaux. Cela semble aller de soi, mais c'est pourtant l'un des moyens qui sera soulevé par la société luxembourgeoise à l'appui de son recours en annulation contre la décision de refus de la C.N.P.D. Elle considèrerait en effet que certains de ces principes ne pouvaient être pris en considération alors que le système faisant l'objet de la demande n'était pas encore installé (notamment l'article 4 de la loi). La notification d'un traitement de données à caractère personnel devant être préalable à sa mise en œuvre, l'observation de ces différents principes ne devait qu'en être obligatoirement observée!

### 4. Procédure devant la C.N.P.D.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance, c'est-à-dire d'une demande basée sur les articles 10 et 11 de la loi du 2 août 2002, la C.N.P.D. commence par vérifier si la demande rentre dans l'un des huit cas énumérés auxdits articles et justifiant une telle surveillance.

Si cette première condition est remplie, la C.N.P.D. doit vérifier si la mesure envisagée n'est pas excessive et donc s'il n'existe pas un autre moyen plus approprié afin d'atteindre l'objectif légitime à la base de la demande. À

<sup>(20)</sup> Voy. également, R. MARCHETTI, « L'arrêt du 19 janvier 2005 de la Cour d'arbitrage : une application du principe de proportionnalité dans le cadre de la législation sur la protection de la vie privée », note sous C.A., 19 janvier 2005, *R.D.T.I.*, septembre 2005, n° 22, pp. 129-145.

ce stade de l'analyse, la C.N.P.D. dispose d'une certaine marge de manœuvre qui lui a été volontairement abandonnée par le législateur<sup>(21)</sup>. Cela lui permet de statuer au regard des principes évoqués *supra* et spécialement, au regard du principe de proportionnalité, c'est-à-dire en faisant une balance entre d'une part la nécessité de la surveillance et d'autre part l'incursion dans la vie privée.

Cette balance entre des intérêts souvent peu conciliables constitue un véritable pouvoir d'appréciation de la C.N.P.D. qui statuera au regard des différents principes énoncés dans la loi, mais également par rapport à d'autres dispositions issues de textes supranationaux tels que, bien évidemment la directive 95/46 et l'interprétation qui en est faite par la C.J.C.E.<sup>(22)</sup>, mais également par rapport à d'autres textes, comme par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>(23)</sup>. Tout d'abord par rapport à son article 8, dans lequel on peut retrouver les prémisses des différents principes consacrés par la loi, tels que la légitimité des traitements. Ensuite, par rapport à son article 12 qui dispose que «nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes».

Enfin, il importe que l'utilisation des informations obtenues reste strictement confidentielle, c'est-à-dire limitée à la finalité légitime pour laquelle la surveillance est autorisée, que les données soient traitées de façon sécurisée et ne soient pas conservées plus longtemps que le temps nécessaire à la réalisation de la finalité recherchée ne l'exige.

## I. Questions de procédure : la qualification de la décision de la C.N.P.D. et la compétence des juridictions administratives luxembourgeoises pour en connaître

### 1. Moyens d'incompétence et d'irrecevabilité à la base des recours

La société luxembourgeoise estime que la décision prise par la C.N.P.D. n'est pas une décision à caractère administratif, mais une décision à caractère juridictionnel, car elle en revêt toutes les caractéristiques tant dans sa forme que dans son contenu. De plus, la demande concerne un droit de nature civile, à savoir le droit de la société à appliquer des caméras de surveillance dans ses locaux. Enfin, en accordant un tel pouvoir réglementaire, le législateur luxembourgeois aurait violé l'article 36 de la Constitution luxembourgeoise qui dispose que «le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois».

Sur la base de ces éléments, la société conclut à l'incompétence des juridictions administratives luxembourgeoises pour connaître du recours formé contre la décision<sup>(24)</sup>.

La société soulèvera un nouveau moyen dans le cadre de son appel contre le jugement du tribunal administratif, en considérant que, par sa décision, la C.N.P.D. est intervenue par un acte administratif à caractère réglementaire, ce qui constitue une violation des dispositions légales relatives à la procédure administrative non contentieuse (P.A.N.C., voy. ci-dessous).

### 2. Quant à la compétence des juridictions administratives

Le tribunal rejette catégoriquement le moyen selon lequel la compétence du tribunal

<sup>(21)</sup> Articles 4 et 5 de la loi.

<sup>(22)</sup> En ce qui concerne le principe de proportionnalité, voy. les paragraphes 99 et 100 de l'arrêt de la C.J.C.E. sur questions préjudicielles : «(...) Si la directive 95/46 comporte indéniablement, pour les États membres, une marge d'appréciation plus ou moins importante pour la mise en œuvre de certaines de ses dispositions, les article 6, § 1<sup>er</sup>, sous c), et 7, sous c) ou e), quant à eux, énoncent des obligations inconditionnelles» (C.J.C.E., 20 mai 2003 (*Rechnungsbhof c. Österreichischer Rundfunk et autres* et entre *Christa Neukomm, Joseph Lauer mann et Österreichischer Rundfunk*), affaires jointes C-465/00, C-138/01 et C-139/01, *J.O.C.E.* n° C-171/3, du 19 juillet 2003).

<sup>(23)</sup> Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217A (III) du 10 décembre 1948 et disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>.

<sup>(24)</sup> Sur la base de l'article 86 de la Constitution luxembourgeoise qui dispose que «nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit».

administratif pour connaître de la décision de la C.N.P.D. ne serait pas établie et que seules les juridictions de l'ordre judiciaire seraient compétentes pour en connaître. En effet, la C.N.P.D. est une autorité publique constituée sous la forme d'un établissement public<sup>(25)</sup> jouissant de la personnalité juridique, ainsi que l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la protection des données<sup>(26)</sup>. À ce titre, elle exerce l'activité pour laquelle elle a été constituée en toute indépendance.

Selon le tribunal administratif<sup>(27)</sup>, deux critères président à la qualification d'un acte «d'administratif» :

- l'autorité administrative qui a adopté cet acte, en ce sens qu'il faut qualifier «d'acte administratif l'acte pris par une autorité relevant, du moins pour cet acte, de la sphère du droit administratif et investie du pouvoir de prendre des décisions unilatérales opposables au destinataire et exécutoire, au besoin, par voie de contrainte»;
- le critère du service public qui, entendu dans un sens organique, ne s'applique pas à une activité mais à un organisme. «C'est un organisme auquel on a confié une mission d'intérêt général (...), la notion de service public s'oppos(ant) à celle d'entreprise privée (en ce qu'elle) implique la réunion des éléments d'ordre organique (dépendance vis-à-vis des gouvernants) et des éléments d'ordre matériel (la nécessité d'une mission

de répondre d'une manière continue et régulière à des besoins collectifs jugés essentiels par les gouvernants».

Au vu de l'indépendance dont dispose la C.N.P.D. dans sa prise de décision, dans le respect des missions et pouvoirs qui lui ont été conférés<sup>(28)</sup>, et vu que ses décisions remplissent les deux critères développés ci-dessus, la décision incriminée est à qualifier d'acte administratif. Cette qualification rend le tribunal administratif compétent pour connaître du recours en annulation.

De plus, ce n'est pas parce que la C.N.P.D. a offert la possibilité à un syndicat d'exprimer son point de vue à un stade préalable à sa prise de décision, que cela lui enlève sa qualification d'acte administratif<sup>(29)</sup>. Le tribunal le précise en ces termes : «ce n'est pas la forme d'une décision, en l'espèce longuement motivée sur plus de vingt pages, qui détermine la nature d'un acte. La C.N.P.D. a parfaitement suivi les prescrits de la procédure administrative non contentieuse<sup>(30)</sup> (P.A.N.C.), tels que repris dans la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 relative à la P.A.N.C.»<sup>(31)</sup><sup>(32)</sup>.

Cette position du tribunal administratif sera d'ailleurs confirmée par l'arrêt de la Cour administrative qui se permettra de préciser, en ce qui concerne la motivation de la décision incriminée de la C.N.P.D., «qu'une telle présentation de la motivation, dont d'autres administrations pourraient s'inspirer, est certainement dans l'intérêt de l'administré con-

<sup>(25)</sup> Le choix de la forme d'«établissement public» va d'ailleurs dans le sens précis de la directive 95/46/CE qui soutient, en son considérant n° 62, l'institution «d'autorités de contrôle exerçant en toute indépendance leurs fonctions est un élément essentiel de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel».

<sup>(26)</sup> En application de l'article 34, (1) de la loi.

<sup>(27)</sup> Voy. notamment : Trib. adm., 30 octobre 2000, R.G., n° 11798, confirmé par Cour adm., 29 novembre 2001, R.G., n° 12592C, *Pas. adm.*, 2004, v° «Actes administratifs», n° 1, et autres références y citées, p. 14.

<sup>(28)</sup> L'article 32 (1), d, de la loi donne mission à la C.N.P.D. d'«autoriser la mise en œuvre des traitements soumis au régime de l'article 14 (...)», soit de l'octroi des autorisations de traitement.

<sup>(29)</sup> Le tribunal relèvera également que cette possibilité offerte au syndicat d'exprimer son point de vue concorde parfaitement avec la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 relative à la procédure administrative non contentieuse (P.A.N.C.) et à son règlement grand-ducal d'exécution du 8 juin 1979.

<sup>(30)</sup> Pour une note explicative sur la P.A.N.C., ainsi que le texte de loi applicable, voy. : [http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/guides/procedure\\_administrative\\_non\\_contentieuse/P\\_005\\_006.pdf](http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/guides/procedure_administrative_non_contentieuse/P_005_006.pdf).

<sup>(31)</sup> Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 relative à la procédure administrative non contentieuse, *Mémorial*, 27 décembre 1978, n° 087/1978.

<sup>(32)</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la loi relative à la P.A.N.C. précise notamment que les règles qui y sont édictées «doivent notamment assurer le respect des droits de la défense de l'administré en aménageant dans la mesure la plus large possible la participation de l'administré à la prise de la décision administrative. Dans ce cadre, elles assurent la collaboration procédurale de l'administration, consacrent le droit de l'administré d'être entendu et d'obtenir communication du dossier administratif, imposent la motivation des actes administratifs et indiquent le mode de procéder des organismes consultatifs».

cerné, puisqu'elle lui permet de comprendre en détail les motifs qui ont pu amener l'autorité administrative à ne pas faire droit à ses demandes». Cette petite phrase n'est pas anodine quant au fait que les autorités administratives, qui sont contraintes de motiver leurs décisions, ne le font généralement pas d'une manière satisfaisante pour les administrés.

Il est encore à préciser que la société luxembourgeoise avait soulevé un nouveau moyen en procédure d'appel en soutenant que la décision de la C.N.P.D. était à qualifier «d'acte réglementaire», en ce qu'il aurait vocation à régler la situation non seulement de la société demanderesse, mais également de toute autre personne placée dans une même situation. De ce fait, la C.N.P.D. n'aurait pas du suivre la P.A.N.C., alors que cette procédure ne s'applique qu'aux décisions administratives à caractère individuel.

La cour administrative rejette ce nouveau moyen en rappelant que «tel aurait été le cas si la C.N.P.D. avait pris une décision dans l'intention de régler d'une manière générale et abstraite la situation d'un nombre indéterminé de personnes». Ce qui n'est certainement pas le cas, au vu de la nature de la décision qui a été prise.

## II. Les arguments de fond

### 1. *La demande d'autorisation et la décision de la C.N.P.D.*

Les faits à l'origine de cette affaire sont simples : une société luxembourgeoise de vente au détail et de prestation de services de cordonnerie et serrurerie a installé des systèmes de vidéosurveillance dans ses différents points de vente. Cela se matérialise par une caméra pointée vers le comptoir-caisse et ses côtés. La société désirent exploiter ce système dans le but annoncé de diminuer les vols à l'étalage et de veiller à la protection physique de ses travailleurs, a introduit une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel devant la C.N.P.D.

### A. *La demande d'autorisation*

La société luxembourgeoise a introduit une première demande d'autorisation sur la base de l'article 11 de la loi du 2 août 2002 (traitement aux fins de surveillance sur le lieu du travail), afin de pouvoir procéder à la surveillance par caméra dans ses différents points de vente, dans un but de protection des biens de l'entreprise (article 11 (1), b). En complément de cette première demande, elle en a introduit une seconde sur base cette fois de l'article 10 de la loi (traitement aux fins de surveillance en dehors des relations de travail).

Selon elle, la vidéosurveillance se justifie parce que «les magasins, quelles que soient par ailleurs leur taille et leur nature, sont des lieux où circulent de l'argent et des biens, d'une plus ou moins grande valeur, ils doivent être considérés comme étant de par la nature des lieux à risque et donc susceptibles d'attirer des agissements criminels, rendant le traitement des données à des fins de surveillance nécessaire à la sécurité des usagers, qui sont le personnel et la clientèle des magasins (...)».

### B. *La décision de la C.N.P.D.* <sup>(33)</sup>

Dans sa décision du 9 janvier 2004, largement motivée sur plus de vingt pages, la C.N.P.D. a déclaré la demande recevable en la pure forme, mais l'a rejetée sur le fond, au motif que :

- sur la base de l'article 10 : «l'intention formulée par la demanderesse consiste exclusivement à vouloir protéger sa propriété contre d'éventuels vols mais non à vouloir assurer la sécurité de ses clients. Il n'existe d'ailleurs aucun argument plausible relatif à une éventuelle agression corporelle dont un client de la demanderesse aurait été victime ou serait susceptible de le devenir». Le but légitime (traitement à des fins de surveillance pour les besoins de la sécurité des usagers) invoqué par la société demanderesse à la base de sa demande d'autorisation et sous le couvert de l'article 10 de la loi n'a donc pas été approuvé par la C.N.P.D.
- sur la base de l'article 11 :

<sup>(33)</sup> Copie de la décision disponible sur le site de la C.N.P.D. à l'adresse suivante : [http://www.cnpd.lu/fr/objets/deliberation\\_1\\_2004\\_videosurveillance.pdf](http://www.cnpd.lu/fr/objets/deliberation_1_2004_videosurveillance.pdf).

quant à la *licéité de la surveillance*, la C.N.P.D. estime que «les termes ‘sécurité et santé des travailleurs’ ne sauraient englober en l’occurrence le traitement des données à des fins de surveillance visant à assurer la prévention, la recherche et la détection d’actes susceptibles d’engager la responsabilité du salarié ou de l’employeur ou de prouver l’absence de responsabilité à laquelle fait ici allusion (...). Cette acception étant limitée à l’aspect ‘intégrité physique’ du salarié (...)»;

quant au but invoqué de «la protection des biens», la C.N.P.D. a considéré que «les objets que la société entend protéger constituent des ‘biens mobiliers de faible valeur de sorte qu’il faut sérieusement douter que les magasins... représentent des lieux à risque caractérisé susceptibles d’attirer des agissements criminels’»;

*conclusions* : «Il s’en suit que le traitement projeté par la société consistant dans une vidéosurveillance automatique et continue des salariés n’est pas adapté au but légitime poursuivi, alors que l’employeur pourrait recourir à des moyens alternatifs davantage protecteurs de la sphère privée du salarié».

En conclusion, la C.N.P.D. estime que d’une part, le but légitime invoqué par la société à l’appui de sa demande d’autorisation sous couvert de l’article 10 de la loi n’est pas donné en l’espèce, et d’autre part, le traitement envisagé n’est ni nécessaire ni proportionnée par rapport au but poursuivi, au regard de l’article 11.

## **2. Les reproches formulés par la société quant à la motivation de la décision au regard de la loi du 2 août 2002**

En ce qui concerne le fond de la décision incriminée, la société reproche principalement à la C.N.P.D. :

- de s’être livrée à une interprétation de la loi, alors qu’elle aurait été tenue de l’appliquer purement et simplement;
- de s’être arrogée des droits d’interprétation et d’application d’un principe de nécessité

et d’un principe de proportionnalité, voire d’un principe d’opportunité qu’elle n’aurait pas;

- d’avoir, au regard du principe de nécessité de l’article 11 de la loi, invoqué un principe de nécessité pour cacher en fait un principe d’opportunité;
- d’avoir fait une différenciation que la loi ne fait pas en ce qui concerne la notion de protection des biens, en ce qu’elle a posé l’exigence d’un risque spécial pour la sécurité et sur l’argument tiré de la faible valeur des marchandises vendues dans le magasin.

## **3. La décision du Tribunal administratif<sup>(34)</sup> confirmé par l’arrêt de la Cour administrative<sup>(35)</sup>**

### **A. Quant aux motifs de refus d’autorisation de la C.N.P.D.**

Sur la base des différents moyens soulevés par la société luxembourgeoise, le tribunal administratif procède à une analyse méthodique des moyens développés et y donne des réponses précises. Il entame l’analyse des moyens par un rappel des différents principes applicables et précise que la mise à l’épreuve de la demande au regard desdits principes est du ressort de la C.N.P.D., en application de l’article 14 (1) de la loi.

Faisant droit aux arguments de la C.N.P.D., le tribunal considère que «c’est à juste titre que la C.N.P.D. a en l’espèce procédé à l’évaluation de la nécessité du traitement faisant l’objet de la demande de la société... par rapport aux différents cas d’ouverture limitativement énoncés par la loi à cet égard, la mission lui expressément conférée par le législateur consistant précisément à vérifier si la demande soumise à autorisation préalable rentre dans les prévisions des dispositions pertinentes de la loi». Après son affirmation législative, le pouvoir d’appréciation de la C.N.P.D. est désormais consacré.

Dans son acte d’appel, la société reprocha d’ailleurs aux premiers juges d’avoir appliqué (et donc rendu applicables) les principes

<sup>(34)</sup> Copie du jugement du tribunal administratif luxembourgeois disponible sur le site des juridictions administratives à l’adresse suivante : <http://www.ja.etat.lu/17890.doc>.

<sup>(35)</sup> Copie de l’arrêt de la Cour administrative luxembourgeoise disponible sur le site Internet de la C.N.P.D. à l’adresse suivante : <http://www.cnpd.lu/fr/objets/actualites/19234C.pdf>.

énoncés à l'article 4.1.b. de la loi <sup>(36)</sup>, à une demande portant sur un système de traitement de données à caractère personnel qui ne serait pas encore exploité. Ce moyen est surprenant alors que, tel que l'avait déjà relevé la C.N.P.D. dans sa décision, «tout traitement sujet à autorisation préalable conformément à l'article 14 de la loi ne peut être mis en œuvre par le responsable du traitement qu'après l'octroi de son autorisation administrative». Il va de soi qu'afin d'accorder son autorisation à un type de traitement envisagé, la C.N.P.D. doit vérifier si celui-ci, tel qu'il lui est présenté dans la demande, respecte l'ensemble des dispositions de la loi.

Dans un second temps, l'office du juge se borna à vérifier si la C.N.P.D. a valablement pu conclure à l'absence de nécessité d'un tel dispositif de vidéosurveillance. Après avoir salué le rappel opéré par la société luxembourgeoise en ce qui concerne la différence existant entre les notions de nécessité et d'opportunité, le tribunal déboute la demanderesse de l'application qu'elle en fait au cas d'espèce.

Toute nuancée, la motivation avancée par le tribunal est délicieusement agencée : «un dispositif dont la mise en place peut paraître opportune à de multiples égards – diminution du risque de vol par l'effet dissuasif des caméras par exemple – n'est pas pour autant à considérer automatiquement comme étant nécessaire, la nécessité excédant en effet la simple opportunité en ce sens qu'elle vise ce dont on a absolument besoin, dont on ne peut se passer, l'indispensable, soit quelque chose qui va au-delà de ce qui convient au temps, au lieu, aux circonstances et qui caractérise le simplement opportun».

Cette justification présentée par le tribunal administratif ne convainc pas la société et le même moyen fut à nouveau invoqué en appel. La cour administrative a dès lors affirmé qu'«il s'agit du libellé clair et précis de ladite disposition légale que le législateur a clairement voulu limiter la possibilité de mettre en

place un tel traitement à des cas limitativement énoncés et il appartient partant à la C.N.P.D. d'analyser si l'une des hypothèses prévues par le paragraphe en question est remplie en l'espèce».

La Cour tranche définitivement le problème en disposant qu'«il ne suffit pas que la demanderesse en autorisation, en l'espèce l'appelante, affirme avoir l'intention de protéger ses biens au moyen du système de vidéosurveillance envisagé par elle, mais elle doit au contraire rapporter la preuve de la pertinence de ses affirmations». Toute équivoque quant au pouvoir d'appréciation de la C.N.P.D. est désormais inutile et confirme la *ratio legis* des législateurs européens et nationaux quant à l'importance et au rôle des autorités de contrôle.

Enfin, la société luxembourgeoise a, dans un ultime moyen, contesté le fait que la C.N.P.D. disposerait d'un pouvoir d'appréciation de la proportionnalité du traitement envisagé. Une nouvelle fois, tant le tribunal administratif que la Cour débouteront la société en estimant qu'«afin d'être en mesure d'assurer la mission qui lui est ainsi conférée par le législateur, la C.N.P.D. doit nécessairement procéder à un contrôle de proportionnalité des mesures envisagées pour décider si le traitement ainsi préconisé est nécessaire pour assurer les besoins prévus par la loi».

#### B. Un moyen sous-tendant le litige : la protection de la vie privée du salarié <sup>(37)</sup>

La société conteste que le lieu de travail sur lequel porterait l'activité de vidéosurveillance soit entièrement une sphère privée, alors que l'espace filmé est réduit à la caisse enregistreuse du commerce où il s'agirait d'acter toutes les entrées et sorties de fonds et de retenir une trace écrite de ces opérations financières.

Selon la Commission européenne des droits de l'homme, «ne constitue pas une ingérence dans la vie privée des individus l'utilisation de caméras de surveillance dans les

<sup>(36)</sup> Cet article impose au responsable du traitement que les données récoltées soient «adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

<sup>(37)</sup> Pour un article très intéressant relatif à la coexistence de la vidéosurveillance et du droit au respect de la vie privée, voy. O. DE SCHUTTER, «La vidéosurveillance et le droit au respect de la vie privée», *Journ. procès*, n° 296, pp. 10-14, n° 297, pp. 10-13, n° 298, pp. 10-16 et n° 300, pp. 20-21 (suite et fin).

lieux publics ou dans les locaux que ces individus occupent régulièrement»<sup>(38)</sup>. Selon ce point de vue, il n’y a pas d’ingérence si les caméras installées filment indistinctement un endroit, sans viser particulièrement l’activité poursuivie par une personne<sup>(39)</sup> (40). Or, c’était précisément ce positionnement de caméra qui était envisagé par la société luxembourgeoise.

Les juridictions administratives ont mis en avant à cet effet que le contrôle d’opportunité effectué par la C.N.P.D. consiste notamment à protéger la vie privée du salarié placé sous surveillance constante. Par rapport à la finalité annoncée – la sécurité et la santé des travailleurs – la société tendait en réalité à contrôler ses propres salariés dans l’exercice de leur travail et ainsi se prémunir contre les vols. Ce détournement de finalité a été sanctionné par la C.N.P.D. qui ne pouvait autoriser une telle intrusion dans la vie privée des travailleurs.

Approuvée intégralement par le tribunal et la Cour administrative, la C.N.P.D. avait d’ores et déjà affirmé sa position en relevant que «les termes ‘sécurité et santé des travailleurs’ ne sauraient englober le traitement à des fins de surveillance visant à assurer la prévention, la recherche et la détection d’actes susceptibles d’engager la responsabilité du salarié ou de l’employeur ou de prouver l’absence de responsabilité à laquelle la société fait allusion dans ce contexte à l’appui de sa demande». Cette allusion était particulièrement malvenue, car elle a fait naître directement une suspicion de détournement de la finalité annoncée dans la demande d’autorisation... ce qui est tout à fait contraire aux dispositions de la loi.

### C. Conclusions

Tant au niveau du recours en annulation devant le tribunal administratif que dans le cadre de l’appel devant la cour d’appel, le rôle de la C.N.P.D. a été renforcé. Son pouvoir d’appréciation spécifique et indépendant n’avait jusqu’ici fait l’objet d’aucune critique ciblée mais il s’en trouve à présent consacré.

### III. Conclusion générale : la C.N.P.D., dernier garant de la protection de nos données à caractère personnel?

La Commission nationale pour la protection des données a été constituée pour offrir une sécurité supplémentaire, sorte de dernier rempart, à la récolte et l’utilisation en tout sens de nos données personnelles, sans que l’on puisse s’y opposer ou même protester. L’institution d’une telle autorité, dotée d’une indépendance financière et fonctionnelle, se révèle être des plus importantes, au regard de l’automatisation et de la dématérialisation toujours plus systématiques du traitement des données, ainsi que de l’accélération des transferts de flux de données.

Cela peut paraître étonnant de devoir se doter d’un tel organisme pour veiller au respect de nos données, mais dans une société où l’évolution technologique est telle, les risques de dérives n’en sont que multipliés. Et quand l’autorégulation n’est plus assurée, quand la maxime «ma liberté s’arrête là où commence celle des autres» n’est plus appliquée mais ne sert qu’à être mentionnée dans des livres de citations, il est nécessaire et indispensable d’établir de telles institutions, sorte de «firewall» empêchant une utilisation non conforme des données personnelles qui sont l’objet d’un traitement.

<sup>(38)</sup> C.E.D.H., 1<sup>re</sup> ch., 14 janvier 1998, *P.H. et a.s.b.l. Ligue des droits de l’homme c. Belgique*, *J.T.D.E.*, 1998, pp. 67-68.

<sup>(39)</sup> Sur cette notion d’ingérence dans la vie privée, voy. C.E.D.H., 24 juin 2004, *Van Hannover c. Allemagne*, n° 50320/00 (sect. 3), *C.E.D.H.*, 2004, VI. Cet arrêt concernait des photos de la princesse Caroline de Monaco publiées par des *tabloïds*. La princesse avait obtenu gain de cause devant les juridictions allemandes en ce qui concerne les photographies la montrant avec son compagnon au fond de la cour d’un restaurant, mais avait été déboutée quant à la publication de photographies la montrant dans un «lieu non isolé». La Cour européenne des droits de l’homme a souligné que «le fait que les photographies et les commentaires les accompagnant avaient été publiés à la seule fin de satisfaire la curiosité d’un certain public quant aux détails de la vie privée de la princesse, qui n’est pas une personne publique et n’exerce aucune fonction pour le compte de l’État monégasque, n’avait contribué à aucun débat d’intérêt général pour la société, au sens propre de cette notion». La Cour a donc déclaré que l’État avait manqué à son obligation positive d’assurer la protection effective de la vie privée de la requérante.

<sup>(40)</sup> Dans le même sens, voy. C.E.D.H., 16 février 2000, *Amman c. Suisse*, gde ch., n° 27798/95, *C.E.D.H.*, 2000, II.

La C.N.P.D. assume parfaitement le rôle qui lui est attribué. Conformément à ce qui a été voulu par le législateur, les règles édictées sont interprétées strictement et, face à une situation limite, elle semble opter pour la prudence en refusant l'autorisation plutôt qu'en l'autorisant sans savoir précisément les conséquences qui en découleraient.

Très récemment encore, une demande d'autorisation tendant à la reconnaissance biométrique d'abonnés à un centre thermal a, dans un premier temps, été refusée. Il s'agit en l'occurrence d'un système de contrôle d'accès par l'authentification des personnes au moyen de leur empreinte digitale<sup>(41)</sup>. Dans une décision motivée sur quelque vingt-cinq pages, la C.N.P.D. avait refusé l'autorisation sollicitée et exposé clairement les motifs de son refus. La C.N.P.D. a estimé que le principe de proportionnalité n'était pas respecté en l'espèce. Selon ses propres termes, «sans exclusion a priori toute possibilité de recours à la technologie biométrique, la Commission nationale pour la protection des données recommande de donner la préférence à des moyens alternatifs permettant le cas échéant d'atteindre le but recherché par des traitements de données personnelles moins invasifs pour la vie privée»<sup>(42)</sup>.

Après avoir modifié les techniques utilisées et les conditions de leur utilisation, la société a introduit une nouvelle demande d'autorisation qui a été acceptée par la C.N.P.D. Mais des conditions très strictes ont été imposées afin de faire respecter les droits des personnes concernées.

Au milieu l'année 1998, la Commission fédérale du commerce américaine avait, pour la première fois, accusé une compagnie sur internet d'avoir divulgué des informations sur ses clients, en contradiction avec ses propres engagements<sup>(43)</sup>. Elle précisait tout de même que dans la mesure où elles obtiendraient l'accord préalable des usagers, les entreprises auront le droit de vendre les données qu'elles collecteront. Ainsi se développait un marché de la vie privée sur Internet, et la sensation de rester anonyme sur Internet devenait aussi obsolète que naïve.

Aujourd'hui, le débat est plus ouvert que jamais. Bien du chemin a été parcouru, mais tant la décision analysée dans la présente note que celle citée ci-dessus confirment que le développement hyperactif de notre société nous expose de manière toujours plus aiguë à différents abus, violant ainsi nos droits à la vie privée et à la protection de nos données les plus personnelles.

Tant qu'il y aura des institutions chargées du contrôle des usages projetés ou faits de nos données personnelles, nous aurons une garantie de ne pas être l'objet d'un traitement ciblé sur notre personne. Mais cette réalité un peu naïve, compte tenu des traitements existants mais non déclarés, doit attirer notre attention sur le danger des différentes finalités pour lesquels nos données sont récoltées. L'heure est donc plus que jamais à la prudence et il convient de prendre conscience que l'époque des traitements de données à des fins désintéressées est plus que jamais révolue... pour autant qu'il en ait été ainsi un jour.

Benjamin MARTHOZ<sup>(44)</sup>

<sup>(41)</sup> Pour un dossier relatif aux enjeux de la biométrie au regard de la protection des données à caractère personnel, voy. : [http://www.cnpd.lu/fr/actualites/activite\\_nationale/2006/01/10\\_01\\_2006/index.html](http://www.cnpd.lu/fr/actualites/activite_nationale/2006/01/10_01_2006/index.html).

<sup>(42)</sup> Cette décision est disponible en texte intégral à l'adresse internet suivante : [http://www.cnpd.lu/fr/objets/deliberation\\_89\\_2005.pdf](http://www.cnpd.lu/fr/objets/deliberation_89_2005.pdf).

<sup>(43)</sup> M. O'NEIL, « Une liberté individuelle à vendre : internet ou la fin de la vie privée? », *Le Monde diplomatique*, septembre 1998, p. 23, [http://www.monde-diplomatique.fr/1998/09/O\\_NEIL/10914](http://www.monde-diplomatique.fr/1998/09/O_NEIL/10914).

<sup>(44)</sup> Avocat au barreau de Luxembourg et chercheur au C.R.I.D.-F.U.N.D.P. (Namur). Un grand merci à Jean Herveg (C.R.I.D.-F.U.N.D.P.) pour sa disponibilité et ses précieux conseils.